

Affaires courantes

Le président suppléant (M. DeBlois): Conformément au paragraphe 68(2) du Règlement, la motion est adoptée.

Mlle Grey: Monsieur le Président, je voudrais vous remercier. J'ai le devoir et l'honneur de présenter aujourd'hui un projet de loi intitulé Loi prévoyant la révocation des députés.

Ce projet de loi permettrait aux électeurs de toute circonscription fédérale de révoquer leur député en faisant circuler une pétition renfermant les noms et adresses d'une majorité des électeurs recensés dans cette circonscription lors des élections précédentes. Si le directeur général des élections jugeait recevable une pétition de révocation, des élections partielles seraient déclenchées pour pourvoir ce siège.

Le projet de loi contient également un certain nombre de restrictions qui visent à éviter l'emploi abusif et malveillant du mécanisme de révocation.

J'estime que ce projet de loi contribuera davantage à assurer une réforme parlementaire démocratique que tous les comités que la Chambre pourrait créer. Il est temps que les députés commencent à représenter les intérêts de leurs électeurs à Ottawa et non les intérêts d'Ottawa dans leur circonscription.

L'adoption de ce projet de loi les convaincra peut-être de le faire.

Le président suppléant (M. DeBlois): M^{lle} Grey propose que le projet de loi C-392 soit lu pour la première fois et imprimé.

Conformément au paragraphe 69(1) du Règlement, la motion est adoptée.

(Le projet de loi est lu pour la première fois, et l'impression en est ordonnée.)

* * *

• (1020)

LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

MESURE MODIFICATIVE

M. Alan Redway (Don Valley-Est) demande à présenter le projet de loi C-393, Loi modifiant la Loi sur les systèmes correctionnels et la mise en liberté sous condition.

Le président suppléant (M. DeBlois): Conformément au paragraphe 68(2) du Règlement, la motion est adoptée.

M. Redway: Monsieur le Président, je remercie le député de London—Middlesex qui a appuyé la motion portant présentation du projet de loi.

Il s'agit d'un projet de loi visant à modifier la Loi sur les systèmes correctionnels et la mise en liberté sous condi-

tion, de manière qu'un agent de police puisse mettre une personne sous arrêt sans mandat lorsque celle-ci a enfreint une des conditions de sa libération.

Vous savez, monsieur le Président, comme les députés et la population, qu'un agent de police ou un agent de la paix peut arrêter une personne s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est sur le point d'enfreindre le Code criminel.

Il n'en va pas de même dans le cas des personnes libérées sous condition ou mises en liberté obligatoire. Dans ces cas, les policiers doivent demander à un juge de la paix d'émettre un mandat, puis tenter de retrouver la personne. Si la situation était la même dans le cas des infractions au Code criminel, toutes sortes de crimes pourraient être commis avant l'émission d'un mandat; il y a donc un problème que je voudrais corriger.

Le problème ici est que le public, très franchement, ne comprend pas pourquoi, quand il demande à un agent de police d'arrêter quelqu'un qui est sur le point d'enfreindre les conditions de sa libération conditionnelle, cet agent hausse les épaules et dit qu'il doit s'en aller. Ce projet de loi va remédier à cette situation.

Le président suppléant (M. DeBlois): M. Redway propose que le projet de loi soit maintenant lu pour la première fois et qu'il soit imprimé.

Conformément au paragraphe 69(1) du Règlement, la motion est adoptée.

(Le projet de loi est lu pour la première fois, et l'impression en est ordonnée.)

* * *

LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LE COMMERCE EXTÉRIEUR

AUTORISATION AU COMITÉ PERMANENT DE SE DÉPLACER

M. Jim Edwards (secrétaire parlementaire du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes) propose:

Que, six membres du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce extérieur soient autorisés à se rendre à New York, pour étudier le rôle de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 16 décembre 1992.

Que, notwithstanding les dispositions du Règlement, le Whip en chef de tout parti reconnu peut, pour ce déplacement, procéder à des substitutions de n'importe quel secteur en donnant avis au greffier du comité et ces substitutions demeurent en vigueur pendant toute la durée du déplacement et entreront en vigueur dès qu'elles seront reçues par le greffier du comité.